



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 23 AOUT 2021 portant consignation de la somme de 50 000 € correspondant aux frais nécessaires à la réalisation, par la société YORKSHIRE France, représentée par Maître PASCUAL, des études prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017 et la mise en demeure du 11 avril 2019.

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral réglementant les installations de la société Francolor à Oissel du 2 avril 1973 ;
- vu la prise de possession des activités par la société I.C.I. Francolor du 14 avril 1992 ;
- vu la déclaration de prise de possession des activités par la société ICI Plc du 27 mai 1992 ;
- vu la déclaration de prise de possession des activités par la S.A. Crompton et Knowles du 17 juillet 1992 ;
- vu la déclaration de reprise d'activité par la société Yorkshire France du 13 janvier 2001 ;
- vu l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2002 réglementant les installations de la société Yorkshire France à Oissel ;
- vu la déclaration du 6 mai 2005 de l'exploitant indiquant la cessation de toute activité sur le site à compter du 25 mars 2005 ;
- vu l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 23 février 2005, imposant les conditions de mise en sécurité du site ;

- vu le rapport d'étude A38844/A de février 2006 présentant le passif environnemental du sous-sol du site et de la nappe ainsi qu'une étude détaillée des risques ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017 imposant la réalisation d'un plan de gestion visant la réhabilitation du site ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2019 mettant en demeure la société YORKSHIRE FRANCE à Oissel de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017 ;
- vu le rapport de l'inspection des installations classées du 03 février 2021 constatant la persistance de la non remise du plan de gestion et proposant à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'adopter à l'encontre de l'exploitant une consignation de somme ;
- vu la consultation de Maître Pascual, représentant la société YORKSHIRE, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier en date du 11 janvier 2021 ;
- vu les observations de Maître Pascual, représentant la société YORKSHIRE, formulées par courrier en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant

que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou équivalent, en application des dispositions de l'article L512-6-1 du même code ;

que le rapport d'étude A38844/A de février 2006 sus-visé met en évidence un passif environnemental du sous-sol du site et de la nappe contraire aux objectifs de l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

que madame la préfète de la Seine-Maritime a imposé à l'exploitant, par arrêté du 14 novembre 2017 pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, la réalisation d'un plan de gestion, en application de l'article R 512-39-4 du même code ;

que l'exploitant n'a pas fourni de plan de gestion tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017, sous 1 an après sa notification ;

que l'exploitant n'a pas respecté les conditions de la mise en demeure du 11 avril 2019 imposant à la société Yorkshire France représentée par Maître Pascual, en qualité de mandataire liquidateur de la société, le respect sous 6 mois des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

que les sommes nécessaires à la réalisation de cette étude ont été évaluées au regard de la surface du site et de la nature des études à engager ;

qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet la mise en œuvre des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, la consignation d'une somme de 50 000 Euros ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8§II du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société YORKSHIRE FRANCE, située Boulevard Dambourney à Oissel (76350), dernier exploitant d'un site où étaient exploitées des installations de fabrication de colorants, représentée par Maître Pascual en qualité de mandataire liquidateur, dont l'adresse est 10, rue de la poterne – 76 000 Rouen, pour un montant de 50 000 (cinquante milles) euros nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion visant la réhabilitation du site .

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Normandie.

Cette somme peut être déconsignée soit totalement, soit partiellement sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées constatant l'achèvement ou l'avancement des travaux.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, et le maire de Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Yorkshire et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN